

AFFAIRE N° 28

OBJET : Affaire S.I.R. c/Ville de Saint-Denis.
Autorisation d'agir en justice : défense de la Ville devant le Conseil d'Etat.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Un litige né à l'occasion de l'exécution de la 6ème tranche de travaux d'assainissement de la Ville (réseau d'évacuation des eaux pluviales et usées) oppose depuis 1974 la Société Industrielle Routière à la Commune de Saint-Denis, la S.I.R. ayant engagé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis une action en paiement d'indemnités pour travaux supplémentaires ayant entraîné un bouleversement économique du contrat.

Par délibération en date du 14 août 1974, vous m'aviez autorisé à agir en défense devant cette juridiction laquelle par jugement en date du 14 février 1979 a rejeté les conclusions de la S.I.R. relatives d'une part aux conditions de remblaiement des tranchées, d'autre part aux majorations tenant à la nature du sol ordonnant une expertise pour les autres chefs de demande.

La S.I.R. a fait appel de cette décision lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Afin de représenter la Ville de Saint-Denis en défense devant le Conseil d'Etat, je sollicite, conformément aux dispositions du Code des Communes, l'autorisation du Conseil Municipal de me laisser agir en défense dans cette instance et parallèlement qu'il entérine tous les actes de procédure qui auraient pu être introduits devant la haute juridiction.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

*

*

*

Reçu à la Préfecture
de La Réunion

Le 20.01.83